

VILLARS-SUR-GLÂNE



REGLEMENT

POUR

**LE SERVICE DE DÉFENSE
CONTRE L'INCENDIE**

ET

**DE LUTTE CONTRE
LES ÉLÉMENTS NATURELS**

**RÈGLEMENT POUR LE
SERVICE DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE
ET DE LUTTE CONTRE LES ÉLÉMENTS NATURELS**

Le Conseil général de Villars-sur-Glâne

vu :

- la loi cantonale du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (RSF 731.0.1; ci-après : LPolFeu);
- le règlement du 28 décembre 1965 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (RSF 731.0.11; ci-après : RPolFeu;);
- la loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population (LProtPop; RSF 52.2);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1);
- la convention relative à la collaboration intercommunale en matière de défense incendie dans le Grand-Fribourg du 18 décembre 1996 ;

arrête :

CHAPITRE PREMIER

GENERALITES

Art. 1 Le Conseil communal est responsable de la défense contre l'incendie et de la protection contre les éléments naturels.

Art. 2 Pour accomplir sa mission, le Conseil communal dispose :

- de la commission locale du feu,
- du corps de sapeurs-pompiers.

Art. 3 Egalité hommes-femmes

Dans le présent règlement, les termes désignant les personnes s'appliquent aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE II

COMMISSION LOCALE DU FEU

Art. 4 La commission locale du feu est composée d'au minimum 5 membres, nommés par le Conseil communal pour la durée d'une législature. Elle est présidée par un membre du Conseil communal. Le commandant du corps de sapeurs-pompiers en fait partie de droit; il peut se faire représenter par un officier.

Art. 5 Les compétences de la commission locale du feu sont celles prévues par l'article 7 LPolFeu et par l'article 3 et 3a du RPolFeu.

CHAPITRE III

CORPS DE SAPEURS-POMPIERS

A Obbligation de servir - recrutement - fin de service

Art. 6 ¹Le service de défense contre l'incendie est volontaire pour tout homme ou femme domicilié/e sur le territoire de la commune, quelle que soit sa nationalité, dès 18 ans révolus et jusqu'au 31 décembre de l'année où il/elle atteint 52 ans.

²Nul ne peut toutefois exiger son incorporation dans le corps des sapeurs-pompiers.

³Certains employés communaux sont astreints au service du feu, l'annexe 1 en fixe les modalités.

⁴De plus, si les conditions de motivation, de compétence ainsi que de disponibilité sont remplies, la possibilité est offerte aux membres du corps employés par la commune qui en font expressément la demande de poursuivre le service sur une base volontaire jusqu'à l'âge de 60 ans.

⁵La démission doit être envoyée par écrit au commandant pour la fin d'une année, respectivement la fin d'un trimestre. Les officiers adresseront leur démission par écrit au Conseil Communal avec copie à l'Etat-major. Demeure réservée l'exclusion immédiate en cas de faute grave (cf art. 29 al. 3 du présent règlement).

Art. 7 ¹L'Etat-major recrute les membres en fonction des besoins de l'effectif qui ne peut être inférieur à 65 personnes ni supérieur à 85 personnes.

²Il veille à ce qu'un minimum de l'effectif du corps des sapeurs-pompiers ne soit astreint ni à la protection civile ni à l'armée.

³Le recrutement est décidé par l'Etat-major en tenant compte de l'effectif disponible. Sont retenues en premier lieu les personnes astreintes qui s'annoncent d'elles-mêmes pour être engagées dans le corps des sapeurs-pompiers à titre volontaire. Si tous les volontaires ne peuvent être engagés, la préférence sera donnée aux personnes dont la profession et les disponibilités correspondent le mieux aux besoins des sapeurs-pompiers

⁴Le recrutement a lieu par voie d'appel personnel et/ou par avis dans le bulletin communal.

Art. 8 ¹Avant son entrée en fonction, le sapeur-pompier doit être déclaré apte au service par un médecin conformément à la recommandation concernant l'examen médical des sapeurs-pompiers édictée par la Fédération Suisse des Sapeurs-Pompiers

²Les porteurs d'appareil de protection respiratoire sont périodiquement soumis à un examen médical conformément à la recommandation concernant l'examen médical des sapeurs-pompiers édictée par la Fédération Suisse des Sapeurs-Pompiers.

³Les frais y relatifs sont pris en charge par la commune.

B Compétences du Conseil communal

Art. 9 Le Conseil communal nomme, conformément aux dispositions de la loi et du règlement :

- le commandant, avec préalable du Préfet et de l'Établissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB),
- le remplaçant du commandant et les officiers.

Art. 10 Le Conseil communal fixe le traitement des cadres, la solde des cadres et des sapeurs-pompiers pour les exercices, pour les sinistres et pour les services spéciaux, en tenant compte du grade et de l'importance de la fonction (annexe 2).

Art. 11 ¹Le Conseil général, sur proposition du Conseil communal, fixe le tarif de facturation d'intervention (annexe 3).

²L'intervention est facturée au propriétaire, respectivement au responsable. Les coûts liés aux incendies et aux interventions dues aux éléments naturels restent toutefois à la charge de la commune, à l'exception des cas de négligence grave ou intentionnels qui sont à la charge de l'auteur de l'acte.

Art. 12 L'équipement des sapeurs-pompiers et le matériel de défense sont fournis par la commune conformément aux exigences de la LPolFeu et du RPolFeu, ainsi que des directives de l'ECAB.

Art. 13 La compétence pour tenir l'inventaire du matériel et l'état nominatif du corps est déléguée à l'Etat-major.

C Organisation du corps

Art. 14 Le corps des sapeurs-pompiers, militairement organisé, est placé sous la surveillance du Conseil communal et sous les ordres de son commandant. Il doit pouvoir assurer, en tout temps, une intervention rapide et efficace en cas de sinistre.

Il comprend :

- un Etat-major,
- un service de piquet diurne,
- un service de piquet nocturne,
- un service de piquet de week-end / jours fériés.

Art. 15 ¹La direction du corps est confiée au commandant. Il est soutenu dans cette tâche par l'Etat-major qui est constitué par des cadres supérieurs.

²Les cadres doivent représenter au minimum un tiers de l'effectif total.

Art. 16 ¹Le commandant du corps est responsable de l'instruction et de la discipline. Pour le reste, les attributions du commandant sont fixées par la LPolFeu et le RPolFeu.

²Le commandant remplaçant supplée à toutes les tâches dévolues au commandant en son absence.

Art. 17 ¹Le commandant fixe les dates des exercices obligatoires; il les annonce avant le 15 décembre pour l'année suivante au Conseil communal, à la Préfecture, à l'Inspection cantonale des sapeurs-pompiers et au président de la Commission d'instruction du district.

²Le commandant est responsable de l'organisation du système d'alarme conformément aux directives de l'ECAB.

³Après un incendie, il adresse immédiatement un rapport détaillé au Conseil communal et à la Préfecture.

Art. 18 ¹L'état-major propose au Conseil communal les candidatures pour les nouveaux officiers.

²Il nomme les sous-officiers et incorpore les sapeurs-pompiers.

Art. 19 ¹Les sapeurs-pompiers et les cadres sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlements cantonaux.

²Les absences sont reconnues excusables dans les cas suivants :

- décès dans la famille,
- maternité,
- maladie ou accident attesté par un certificat médical,
- service militaire,
- activité professionnelle urgente attestée par l'employeur, respectivement dûment motivée par un indépendant,
- autres cas de force majeure.

Art. 20 ¹Les excuses sont remises par écrit au commandant ou à son remplaçant 48 heures avant l'exercice. Les absences injustifiées seront sanctionnées selon l'article 27.

²Sur simple demande du commandant ou de son remplaçant, une justification de l'absence lui sera remise par écrit dans les 48 heures suivant l'exercice.

Art. 21 ¹Chaque sapeur-pompier doit tenir son équipement en bon état et le rendre également en bon état au moment où il quitte le corps. En cas de détérioration non usuelle du matériel, celui-ci sera facturé au sapeur-pompier.

²Le port de l'uniforme sans convocation ainsi que l'utilisation de matériel de sapeurs-pompiers en dehors du service ne sont permis que sur autorisation explicite du commandant.

Art. 22 La consommation de boissons alcoolisées et de drogues est interdite durant les prestations de service.

Art. 23 Tout sapeur-pompier, quel que soit son grade, a le devoir de participer à la lutte contre le feu et contre tout autre sinistre dès qu'il est alarmé.

Art. 24 Le corps fait partie de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP). La participation à d'autres associations est réservée.

Art. 25 ¹Les sapeurs-pompiers sont assurés à titre complémentaire auprès de la Caisse de secours de la FSSP conformément aux dispositions de l'assurance. Les cotisations sont payées par la commune.

²La commune assure les véhicules privés réquisitionnés.

³Les cas d'accident et de maladie doivent être annoncés immédiatement au commandant.

⁴La commune assure les membres du corps des sapeurs-pompiers dans le cadre de leur fonction, de leurs tâches ou activités officielles.

CHAPITRE IV

SANCTIONS PENALES ET DISCIPLINAIRES

Art. 26 ¹Celui ou celle qui n'obtempère pas à un ordre ou qui contrevient intentionnellement ou par négligence aux prescriptions du présent règlement est passible d'une amende de 20.-- à 1'000.-- francs prononcée par le Conseil communal selon procédure prescrite par les articles 86 ss de la Loi sur les communes (LCo).

²Sont, d'autre part, réservées les dispositions pénales de la loi sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (art. 50 ss.).

³Constituent une violation des obligations de service notamment :

- absence sans excuse valable à une intervention, à un exercice ou à un autre service mentionné à l'article 28 ci-dessous,
- abandon de poste, insubordination, scandale, ivresse ou désobéissance,
- détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés
- adjonction ou falsification faite dans le livret de service,
- utilisation des équipements en dehors du service,
- arrivée tardive ou en tenue incomplète ou malpropre,
- tout autre comportement portant préjudice au bon fonctionnement du corps.

Art. 27 L'absence non justifiée à un exercice, à un service de piquet ou à une intervention est punissable d'un avertissement la première fois, d'une amende la deuxième fois. La troisième absence injustifiée entraîne l'exclusion du corps.

Art. 28 L'arrivée tardive non annoncée à un exercice entraîne la perte de 50 % de la solde et, au-delà de 60 minutes, elle est assimilée à une absence non justifiée.

Art. 29 ¹Le rapport de dénonciation est fait par le commandant ou par son remplaçant.

²L'avertissement ou l'amende est prononcé par l'Etat-major avec copie au Conseil communal, sur proposition du commandant ou de son remplaçant.

³L'exclusion est prononcée par l'Etat-major, respectivement par le Conseil communal pour les officiers. En cas de faute grave, une exclusion immédiate peut être émise sans avertissement préalable.

CHAPITRE V

VOIES DE DROIT

Art. 30 ¹Toute décision prise en application du présent règlement est sujette à réclamation auprès du Conseil communal. L'article 86 al. 2 de la Loi sur les communes (LCo) demeure réservé pour les sanctions pénales.

²Les décisions du Conseil communal prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Préfet.

³Le délai de réclamation et de recours est de trente jours dès la communication de la décision contestée.

⁴Pour le surplus, les dispositions des articles 153 et ss Loi sur les communes (LCo), ainsi que du Code de procédure et de juridiction administrative (CPJA) sont applicables.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 31 Le règlement organique du service de défense incendie du 1^{er} janvier 1998 est abrogé.

Art. 32 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Préfecture.

Ainsi adopté par le Conseil communal de Villars-sur-Glâne, le 7 septembre 2015

Le Secrétaire

Emmanuel ROULIN



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL



La Syndique

Erika SCHNYDER



Approuvé par Conseil général de Villars-sur-Glâne, le 1^{er} octobre 2015

Le Secrétaire

Emmanuel ROULIN



AU NOM DU CONSEIL GENERAL



La Présidente

Véronique POLITO



Approuvé par la Préfecture de la Sarine, le 18.12.2015

Le Préfet de la Sarine

Carl-Alex RIDORE





Corps des Sapeurs-Pompiers

Annexe N° 1

EMPLOYES COMMUNAUX ASTREINTS

Art. 1 ¹ Les employés des services extérieurs sont astreints au service du feu et une mention est faite dans leur cahier des charges.

² Une incorporation volontaire des autres employés reste toutefois possible, moyennant une demande formelle auprès des ressources humaines de la commune.

³ Le Conseil communal statue sur les questions liées à l'incorporation d'un employé communal.

Engagement

Art. 2 ¹ Sitôt engagé, le service du personnel transmettra les coordonnées de l'employé astreint au service du feu au commandant. Celui-ci le convoquera dans un délai de 15 jours pour une information sur le fonctionnement du corps des sapeurs-pompiers.

² Une visite médicale «sapeurs-pompiers » et « employé communal » sera faite par le médecin conseil des sapeurs-pompiers. La réussite de cet examen confirmera l'engagement du collaborateur.

Interventions

Art. 3 ¹ Le personnel communal astreint assume les interventions se déroulant durant son temps de travail, soit en principe les jours ouvrables de 7h à 17h.

² Lors d'une alarme générale du corps, les employés communaux sont tenus de donner suite à l'alarme au même titre qu'un autre membre du corps des sapeurs-pompiers.

³ Les employés communaux astreints au service hivernal, hormis les cadres SP, sont, durant cette période, exemptés des tâches qui incombent à la section de service, c'est-à-dire des alarmes du soir et du week-end. Une participation volontaire est acceptée.

Service de piquet

Art. 4 ¹ Tous les membres du corps des sapeurs-pompiers, y compris les employés communaux, doivent assumer le service de piquet du week-end.

² Pour des cas exceptionnels, une exemption du service de piquet du week-end peut être demandée par le collaborateur via son chef de service au Conseil communal; un préavis des conseillers communaux respectifs et du commandant du feu sera demandé. L'exercice du samedi matin reste néanmoins obligatoire. Un cadre du corps des sapeurs-pompiers ne peut pas prétendre à cette exemption.

³ Pour les employés domiciliés hors des communes limitrophes, une exemption pour les tâches de la section de service et du service de piquet peut être prononcée par le Conseil communal sur proposition du commandant. L'exercice du samedi matin dans le cadre de sa section reste obligatoire.

⁴ Ce service de piquet peut être cumulé avec celui d'un autre service de piquet. En cas d'intervention pour l'autre service, le collaborateur informe l'officier de piquet qui prendra ses dispositions.

Compensation

Art. 5 ¹ Afin de compenser les heures de formation effectuées en dehors du cadre professionnel, et par souci d'égalité avec les employés non astreints, des jours de congé pourront être accordés par le Conseil communal sur la base d'un rapport fourni par le commandant jusqu'au 15 janvier pour l'année précédente.

² La règle d'attribution est la suivante :

Exercices du corps	minimum 5 exercices effectués dans l'année donnent droit à 1 jour de compensation
Exercices protection respiratoire	minimum 5 exercices effectués dans l'année donnent droit à 1 jour de compensation
Service de piquet	minimum 6 jours de piquet effectués (3 week-ends) dans l'année donnent droit à 1 jour de compensation.

Exemption de service

Art. 6 ¹ Un cadre du corps des sapeurs-pompiers ne peut pas prétendre à une exemption du service du feu.

² Les concierges ne sont pas astreints au service du feu dans le cadre de leur activité au sein de la commune.

³ Ils doivent assurer les tâches de défense incendie suivantes:

- a) Suivre la formation des enseignants concernant l'évacuation des écoles
- b) Suivre une formation d'utilisation des extincteurs
- c) Participer à l'élaboration du concept d'évacuation des écoles
- d) Garantir la sécurité d'évacuation, portes libres, signalisation.

Adopté par Conseil communal le 7 septembre 2015

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire

Emmanuel ROULIN



La Syndique

Erika SCHNYDER



Corps des Sapeurs-Pompiers

Annexe N° 2

TARIFS DES SOLDES DU SERVICE DU FEU

Soldes

Exercices	par heure	20.00
Interventions	par heure	38.00
Piquet	par heure	1.30
Compensation cours cantonaux <i>(uniquement si le participant suit le cours sur son temps libre)</i>	par jour ouvrable	100.00

Divers

Entretien	par heure	50.00
Administratif	par heure	50.00
Expertises (AEAI)	par heure	50.00

Indemnités de fonction

- Commandant	par année	5'000.00
- Commandant remplaçant	par année	1'500.00
- Chef de section	par année	1'200.00
- Remplaçant chef de section	par année	500.00

Adopté par Conseil communal le 13 janvier 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le secrétaire


Emmanuel ROULIN



La Syndique


Erika SCHNYDER



VILLARS-SUR-GLÂNE

Corps des Sapeurs-Pompiers

Annexe N° 3

TARIFS DE FACTURATION D'INTERVENTION

Véhicules		CHF
Jeep	par heure	110.00
Camion tonne pompe	par heure	170.00
	Utilisation de la pompe par 30'	65.00
Mercedes technique	par heure	110.00
Mercedes PR	par heure	110.00
VW transport	par heure	110.00
Voiture Ci	par heure	70.00
Balayeuse communale	par heure	170.00
Engins		CHF
Motopompe	par sortie	65.00
	Utilisation de la pompe par 30'	35.00
Chariot à tuyaux	par sortie	30.00
Echelle remorquable	par heure	80.00
Echelle à coulisse	par sortie	20.00
Remorque diverse	par sortie	25.00
Module	par sortie	25.00
Aspirateur	par heure	40.00
Génératrice	par heure	30.00
Ventilateur	par heure	35.00
Pompe immergée	par heure	60.00
Treuil	par heure	90.00
Tronçonneuse	par sortie	70.00

Matériel		CHF
Extincteur	frais de remplissage	--
MicroCAFS	par sortie	45.00
	par remplissage	15.00
Projecteur mobile	par sortie / par mât	25.00
	par jour	35.00
Appareil respiratoire	par sortie y c. 1 ^{er} cylindre	45.00
	recharge par cylindre	15.00
Appareil de sauvetage	par utilisation	45.00
Set de sauvetage	par utilisation	200.00
Extrait de mousse	par kg	6.00
CAFS	par kg	10.00
Planche sacs de sauvetage	par sortie	15.00
Tente 4.5/ 3 m	par sortie	150.00
Chauffage pour tente	par sortie	50.00
Bac de rétention	par intervention	90.00
Appareil multigaz	par intervention	25.00
Caméra thermique	par intervention	50.00
Inondation	tarif de base	50.00
Produits absorbants	selon tarif ECAB / CR	
Frais administratifs	5% du total final (minimum 10 francs, maximum 500 francs)	

Frais de déplacement		CHF
Sur le territoire communal	compris dans le tarif de base	
Hors du territoire communal		
- Véhicule lourd (>3,5t)	par km	3.50
- Véhicule léger (<3,5t)	par km	1.20

Main d'œuvre (facturation)		CHF
*Intervention	par heure et par personne	46.00
*Intervention SEN	selon tarif ECAB / CR	
Service de police	par heure et par personne	46.00

* la première est comptée entière, ensuite par tranches de 15 minutes

Divers

Fausse alarme

1 ^{ère} fausse alarme	gratuite
2 ^{ème} fausse alarme	frais effectifs (FE)
Dès la 3 ^{ème} fausse alarme	une majoration des FE de 10% est ajoutée et ainsi de suite avec une augmentation de 10% supplémentaire avec chaque nouvelle fausse alarme.

L'Ordonnance concernant les frais d'intervention en cas de pollution (RSF 810.46) et le Tarif de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments pour l'intervention des centres de renfort demeurent réservés.

Ainsi adopté par le Conseil communal de Villars-sur-Glâne, le 10 février 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire


Emmanuel ROULIN



La Syndique


Erika SCHNYDER

Approuvé par Conseil général de Villars-sur-Glâne, le 24 juin 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Secrétaire


Emmanuel ROULIN



Le Président


Nicolas Schmidt